

S.I.V.O.M. DE SERMAISES

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU

CONSEIL SYNDICAL DU 12 DÉCEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 10 – Présents : 9 – Absent excusé : 1 - Pouvoir : 0 - Votants : 9

Le douze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le conseil syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Sermaises sous la présidence de Mme Chantal AUVRAY.

Date de convocation : 4 décembre 2023

Présents : Chantal AUVRAY -Présidente - déléguée de SERMAISES, Nadine PELLETIER - Vice-Présidente - déléguée de Rouvres Saint Jean, José BRÉCHEMIER - délégué de Pannecières, Georges JEANNE - délégué de Morville en Beauce, José PIERQUIN - délégué de Thignonville, Gilles ALANIC - délégué d'Intville la Guétard, Matthieu CHENU - délégué d'Audeville, Walter ZANIER - délégué de Sermaises, Cati LÉAL - déléguée de Sermaises.

Absent excusé : Olivier HERVÉ - délégué de Césarville-Dossainville

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Syndical désigne Madame Cati LEAL en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

Administration

I-ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Délibération 2023- 32(à l'unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L2131-11,

Vu le procès-verbal de la séance de conseil syndical de la séance du 15 novembre 2023,
Considérant que le procès-verbal doit être approuvé par les membres du Conseil Syndical,

Madame la Présidente invite les membres du Conseil Syndical à émettre des remarques sur le compte rendu de la séance du 15 novembre dernier afin de pouvoir par la suite procéder à son approbation.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023,
- Précise que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil Syndical sera affichée au siège du SIVOM et publiée sur le site internet du SIVOM, et qu'ampliation de la délibération sera adressée en Préfecture.
- Dit que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

II-DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE

Délibération 2023- 33 (à l'unanimité)

Madame la Présidente explique à l'assemblée que dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2024, la Communauté de communes a délibéré le 19 octobre 2023 sur la non-délégation de la compétence EAU aux syndicats infra communautaires. Il convient maintenant de délibérer sur la dissolution du budget annexe de l'eau du SIVOM.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'exposé de la Présidente,

Considérant que le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pithiverais emporte la dissolution du budget annexe de l'eau potable. Les éléments de l'actif et du passif seront intégrés dans le budget principal du SIVOM par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable public de la collectivité,

Considérant que la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'eau potable fera l'objet d'une prochaine délibération, après approbation du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe de l'eau potable.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- Approuver la dissolution du budget annexe de l'eau potable du syndicat au 31 décembre 2023,
- Autoriser le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ce budget dans le budget principal du SIVOM,
- Autoriser Madame la Présidente à aviser le Service des Impôts en charge des dossiers de TVA de ce transfert,
- Autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

INFORMATIONS DIVERSES

Point sur les travaux de la SAUR.

Madame la Présidente informe l'assemblée de son courrier de mise en demeure adressé à la SAUR . En effet, début juillet, une des deux pompes du forage est tombée en panne. La SAUR avait sorti la pompe défectueuse et le forage fonctionnait alors qu'avec une unique pompe. Toutefois, la SAUR avait assuré au SIVOM qu'il n'y avait pas d'urgence et que cela ne mettait pas en péril l'alimentation en eau potable, qu'en cas de nécessité, une ancienne pompe de secours est stockée dans le château d'eau de Sermaises.

Lors de la réunion du 12 juillet 2023 avec les élus du SIVOM, le responsable de territoire avait alors expliqué que le constructeur KSB ne ferait pas jouer la garantie bien que la pompe ait moins de deux ans.

En conséquence, il avait été convenu que le SIVOM prendrait à sa charge le coût de la pompe et l'installation serait à la charge de la SAUR.

La SAUR s'était engagée à faire parvenir un devis et effectuer les travaux avant la fin de l'année.

Malgré des relances téléphoniques et mails auprès de la SAUR, à ce jour, le SIVOM n'a reçu aucun devis, les travaux ne sont donc pas exécutés.

La compétence eau potable est transférée au 1^{er} janvier 2024 à la Communauté de communes du Pithiverais, aussi, pour éviter tout problème d'alimentation en eau et pouvoir transférer un équipement correct à la Communauté de Communes du Pithiverais, Madame la Présidente a décidé de mettre en demeure la SAUR de réaliser les travaux avant le 31 décembre 2023.

Madame La Présidente ajoute que des travaux ont été commandé en mars 2023 dans le cadre du programme de renouvellement des installations électromécaniques de la station de forage pour un montant total de 24 230.97€ TTC pour les équipements suivants :

Groupe electro-pompe n°2-Pompe n°1

Groupe electro-pompe n°3-Pompe n°2

Réservoir à vessie vertical

Deshydrateur

Debitmètre

Compteur lavage

Compteur (tête émettrice 2018) branchement Argeville.

Ces travaux n'ont pas été exécutés par la SAUR.

Monsieur BRÉCHEMIER ajoute avoir demandé à de nombreuses reprises à la SAUR de bien vouloir effectuer les purges sur le réseau et cela n'a jamais été fait.

Transfert des excédents du budget eau du SIVOM dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la CCDP.

Madame la Présidente rappelle qu'initialement les excédents budgétaires des syndicats étaient automatiquement transférés à la Communauté de communes. En effet, les syndicats ayant une unique compétence en eau potable sont dissous par le biais du transfert de la compétence eau à l'EPCI sauf si l'EPCI décidait de déléguer la compétence aux syndicats.

La CCDP par délibération du 19 octobre a acté la non-délégation de la compétence eau aux syndicats infra-communautaires. En conséquence, les syndicats du périmètre de l'EPCI sont alors dissous.

Le SIVOM est un syndicat à compétences multiples puisqu'il détient la compétence scolaire et secrétariat de mairie mutualisé ainsi que la compétence eau potable. En conséquence, le syndicat ne peut être dissous. Par ailleurs, le SIVOM a créé un budget annexe SPIC pour la distribution de l'eau potable aux communes membres. Par analogie la dissolution de ce budget annexe suit les mêmes règles que les budgets annexes des communes c'est-à-dire que l'actif et le passif du budget SPIC sont alors réintégrés dans le budget principal du SIVOM. Le SIVOM après l'arrêt des comptes approuvera le compte de gestion et votera le compte administratif, l'ordonnateur reprend au budget principal le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser. Il y a ensuite la possibilité de transférer à l'EPCI les excédents et déficits à l'EPCI.

Madame la Présidente informe que l'emprunt du budget annexe se termine en 2027.

Prime de pouvoir d'achat

Madame la Présidente expose :

Suite à la parution du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale (JO du 01/11/2023), ce décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et ceux relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. La prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel crée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la FPT qui perçoivent une rémunération annuelle brut inférieur à ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la FPT. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales qui souhaitent mettre en œuvre cette prime sont tenues de présenter, au préalable, la délibération afférente au comité social compétent. Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents et affiliés à ce titre à un centre de gestion, le comité social territorial correspond à celui placé auprès de ce centre.

Sont éligibles au bénéfice de la prime de pouvoir d'achat :

Les agents publics qui relèvent de la FPT, à savoir notamment :

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, quel que soit leur cadre d'emplois ;

Les agents contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat ;

Les élèves du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ne sont pas éligibles :

Les agents contractuels de droit privé employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public ; les vacataires ; les apprentis, les stagiaires gratifiés ; les lycéens de la défense, les volontaires du service civique, les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ; les collaborateurs occasionnels du service public.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat les agents éligibles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat quelle que soit leur position statutaire dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont ainsi exclus les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date, positions n'ouvrant pas droit à rémunération.

Aucune disposition du décret du 31 octobre 2023 n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. Ce décret ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de la prime de pouvoir d'achat selon des critères qu'ils auraient choisis comme la manière de servir.

En application du I de l'article 5 du décret, l'organe délibérant détermine, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème. Le montant de la prime est par conséquent fixé uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles.

Conformément au II de l'article 5 du même décret, le montant de la prime déterminé dans ce cadre ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires.

La prime de pouvoir d'achat est versée :

Par la collectivité territoriale, qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

Par chaque collectivité territoriale, lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Madame la Présidente rappelle également que le régime indemnitaire est facultatif. Elle explique également qu'il y aurait lieu de revoir la délibération instaurant le RIFSSEEP (part IFSE et CIA) et notamment de revoir les critères et montant permettant de bénéficier du CIA.

Pour rappel, Le RIFSEEP est composé de deux parts cumulables :

D'une part, une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience.

D'autre part, une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

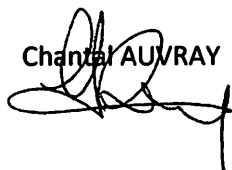
Madame La Présidente souhaite organiser une réunion courant janvier afin d'évoquer la délibération du régime indemnitaire notamment les critères d'attribution du CIA et la périodicité de versement.

L'assemblée après débat décide de présenter un projet de délibération pour l'instauration de la prime de pouvoir d'achat auprès du CST du CDG45 pour pouvoir ensuite délibérer. Prend acte de la réunion fixée en janvier afin d'aborder divers sujets concernant le personnel du SIVOM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

La Présidente du SIVOM

Chantal AUVRAY



La secrétaire de séance

Cati LÉAL

